ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43576

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les observations exprimees par la federation Moselle de l'artisanat et des petites entreprises du batiment suite au refus du Gouvernement d'envisager l'application d'une baisse temporaire de la TVA sur les travaux d'amelioration de l'habitat. La raison invoquee est le caractere de cette mesure qui serait contraire aux directives europeennes. Or il semblerait que cette disposition soit deja largement utilisee dans la plupart des pays communautaires ou bien encore remplacee, comme au Luxembourg, par une mesure permettant au contribuable de deduire la TVA pour les operations relatives a l'habitation principale, dont « les travaux substantiels d'amelioration ». Il souhaiterait savoir pourquoi de telles mesures, susceptibles de contribuer a la relance du secteur de l'artisanat du batiment, ne peuvent etre appliquees en France.

Texte de la réponse

L'annexe H de la sixieme directive TVA reserve l'application du taux reduit aux livraisons, constructions, renovations et transformations de logements presentant un caractere social. Une baisse du taux de TVA sur les travaux d'amelioration de l'habitat, quel que soit le type de logement concerne, serait donc contraire au droit communautaire. En revanche, la mesure inscrite dans le projet de loi de finances pour 1997, qui vise a reduire a 5,5 % la charge de TVA grevant la construction des logements sociaux a usage locatif, est tout a fait conforme aux dispositions de la directive. Par ailleurs, la transposition dans la legislation francaise d'une mesure semblable a celle qui permet aux particuliers, dans certains Etats membres, d'obtenir au vu de leurs factures un remboursement calcule en fonction de la TVA acquittee, sous certaines conditions, au titre des travaux de renovation, n'est pas envisageable. En effet, une telle mesure aurait un cout estime a 16,5 milliards de francs pour les seuls travaux realises par les menages dans leur residence principale. Son adoption impliquerait donc, en tout etat de cause, un reexamen complet du dispositif francais de soutien au secteur du logement et, notamment, des dispositions actuellement applicables en matiere d'impot sur le revenu et d'imposition des revenus fonciers.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43576
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5239

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 108